



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/04-01/05 OA3**

Date : **8 avril 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko, juge président**
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN

Public

**Ordonnance relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel
et
Instructions relatives au dépôt d'observations**

Ordonnance et instructions à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^c Jens Dieckmann

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 16 mars 2009 par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009 (ICC-02/04-01/05-379),

Saisie du mémoire comptant 40 pages, daté du 30 mars 2009 et déposé le 31 mars 2009 (ICC-02/04-01/05-390), à l'appui de l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009,

En application de la norme 29-1 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Le mémoire à l'appui de l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009 est rejeté ; la Défense a pour ordre de déposer à nouveau, au plus tard le lundi 20 avril 2009 à 16 heures, un mémoire d'appel conforme au nombre de pages autorisé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour.
2. Le Procureur peut déposer sa réponse au mémoire d'appel à nouveau déposé dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de dépôt dudit mémoire.

Et, en application de la deuxième phrase de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve,

Rend les présentes

INSTRUCTIONS

1. L'Ouganda et les victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 et les demandeurs a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0087/06, a/0094/06, a/0095/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0103/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06, a/0117/06, a/120/06, a/0121/06, a/0123/06, a/0124/06, a/0127/06, a/0014/07 à a/0020/07 et a/0076/07 à a/0125/07 peuvent soumettre leurs observations sur le mémoire d'appel à nouveau déposé et sur la réponse qui lui sera faite, dans un délai de 21 jours à compter de la date de notification de la réponse ou, dans le cas où aucune réponse n'est déposée, à l'expiration du délai imparti pour le dépôt de ce document.

2. La Défense et le Procureur peuvent chacun déposer une réponse consolidée aux observations figurant au paragraphe précédent. Ces réponses seront déposées dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification des dernières observations ou, dans le cas où aucune observation n'est déposée ou si toutes les observations n'ont pas été déposées, à l'expiration du délai imparti pour le dépôt de ces documents.

Les motifs de la présente ordonnance seront exposés dans l'arrêt relatif au présent appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Juge président

Fait le 8 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)